

DECISION 412

RELATIVE A LA DEMANDE DE COUTS ADDITIONNELS DE SIBELGA

29/09/2026

Établie sur base de l'article 9sexies de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

BRUGEL-DECISION-20260929-412 (version publique)

L'autorité bruxelloise de régulation dans les domaines de l'électricité, du gaz et du contrôle du prix de l'eau

Avenue de l'Astronomie 14 – B 1210 Bruxelles
T : 02/563.02.00 – info@brugel.brussels – www.brugel.brussels



Table des matières

Résumé exécutif	3
1. Base légale.....	4
2. Historique de la procédure	4
3. Contenu de la demande de SIBELGA.....	5
4. Recevabilité globale de la demande de SIBELGA	6
5. Analyse des demandes spécifiques de SIBELGA	8
5.1. Tarification évoluée.....	8
5.1.1. Présentation du projet	8
5.1.2. Aspects budgétaires	9
5.2. Stop Consent	16
5.2.1. Présentation du projet	16
5.2.2. Position de BRUGEL.....	17
5.2.3. Aspects budgétaires	18
5.3. CMS 2.0.....	18
5.3.1. Présentation du projet	18
5.3.1. Position de BRUGEL.....	18
6. Recours.....	20
7. Décision.....	20



Résumé exécutif

Le 30 juin 2026, SIBELGA a introduit une demande de 20,378 millions d'euros de coûts additionnels destinée au financement de trois projets : l'implémentation de la tarification évoluée basse tension, le projet « Stop Consent » et le programme CMS 2.0. Ces coûts, s'ils sont reconnus, seront financés par les tarifs de distribution d'électricité supportés par les utilisateurs du réseau bruxellois.

L'analyse de BRUGEL met en évidence une objectivation insuffisante de plusieurs postes significatifs. Malgré les informations complémentaires demandées, SIBELGA n'a notamment pas fourni de ventilation suffisamment précise des ressources déjà financées par l'enveloppe tarifaire existante et des ressources réellement additionnelles, ni de contrats, devis, données de sourcing, analyses de sensibilité ou justifications quantitatives permettant de vérifier pleinement le caractère raisonnable et efficient des coûts sollicités.

Pour la tarification évoluée, BRUGEL reconnaît l'éligibilité du projet, mais adapte la demande afin d'en corriger les paramètres insuffisamment justifiés. Les principales adaptations portent sur les taux de contingence, ramenés à 5 % pour ROFC/RPM (Remote Opening & Closing Functionality / Remote Power Modulation) et 10 % pour Smarket Release 2, les dépenses d'accompagnement des clients, plafonnées à 500 000 euros, les charges transverses, les clés relatives aux coûts DBS (Digital Business Solutions) et business, la répartition entre ROFC et RPM ainsi que certains coûts liés aux applications [confidentiel]. L'effet cumulé de ces adaptations conduit à une réduction de la demande comprise entre 3,417 et 5,492 millions d'euros, pour des prestations et livrables identiques.

La demande relative au Stop Consent est déclarée non recevable, car elle anticipe une modification du cadre légal qui n'est pas encore adoptée et dont le contenu demeure incertain. Une nouvelle demande pourra être examinée lorsque les évolutions législatives seront suffisamment claires et définitives.

La demande concernant CMS 2.0 est également déclarée non recevable, car elle ne couvre que l'année 2026 alors que la méthodologie tarifaire impose une planification sur les années restantes de la période 2025-2029. SIBELGA est invitée à introduire, dans les six mois suivant la publication de la décision, une nouvelle demande couvrant l'ensemble des coûts prévus jusqu'au 31 décembre 2029 et reposant sur une gouvernance, un périmètre, un planning et un budget suffisamment documentés.

En conséquence, BRUGEL adapte la demande liée à la tarification évoluée et déclare non recevables les demandes relatives au Stop Consent et à CMS 2.0. Le respect de ces orientations sera vérifié lors de l'approbation des tarifs 2027 et dans le cadre des contrôles ex post ultérieurs.



1. Base légale

L'article 30bis, § 3, 8° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché du gaz et de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « ordonnance « électricité ») confie à BRUGEL la compétence relative à l'approbation des tarifs pour la distribution de gaz et d'électricité.

Conformément à l'article 9quater de l'ordonnance « électricité », BRUGEL a adopté une méthodologie tarifaire (1^{ère} partie)¹ que doit utiliser le gestionnaire pour l'établissement de sa proposition tarifaire.

La méthodologie tarifaire prévoit en outre en son point 7.2.2 que SIBELGA puisse introduire des demandes de couverture par les tarifs de distribution de coûts gérables additionnels.

La procédure d'introduction et d'approbation des coûts additionnels en cours de période est définie au point 8.2 de la première partie de la méthodologie tarifaire.

2. Historique de la procédure

- Le 30 juin 2026, BRUGEL a reçu de SIBELGA, par courrier électronique, les documents constitutifs de son dossier de demande ;
- Les 1^{er} et 7 juillet 2026, les experts techniques de SIBELGA ont présenté les projets constituant la demande de coûts additionnels aux experts de BRUGEL ;
- Le 24 juillet 2026, BRUGEL a envoyé à SIBELGA, par courrier électronique, une liste de 43 questions ;
- Le 24 août 2026, SIBELGA a envoyé à BRUGEL les réponses à ces questions ;
- Le 9 septembre 2026, les experts de BRUGEL et de SIBELGA se sont rencontrés pour évoquer la demande de coûts additionnels de SIBELGA ;
- Le 29 septembre 2026, le Conseil d'Administration de BRUGEL a validé la présente décision.

¹ <https://brugel.brussels/publication/document/decisions/2023/fr/Decision-250-Methodologie-tarifaire-2025-2029-partie-1.pdf>



3. Contenu de la demande de SIBELGA

La demande de SIBELGA figure en annexe de la présente décision (dans sa version confidentielle uniquement). BRUGEL rappelle ici que les coûts demandés par SIBELGA viendront augmenter le budget des coûts gérables devant être financés par les tarifs de distribution d'électricité payés par les Utilisateurs du Réseau de Distribution (URD) bruxellois, par l'intermédiaire de leur facture d'énergie.

Compte-tenu du taux de partage de 100% prévu par la 1^{ère} partie de la méthodologie tarifaire sur le budget des coûts gérables, BRUGEL souhaite rappeler ici que tout écart entre le total des coûts budgétés et réalisés viendra impacter directement le résultat de SIBELGA :

- A la baisse dans le cas où ces coûts auraient été sous-estimés ;
- A la hausse dans le cas où ces coûts auraient été surestimés ;

Ce mécanisme a été prévu dans le respect des objectifs de la méthodologie tarifaire et aucun dispositif de récupération de budget excédentaire ou de compensation de dépenses non-anticipées n'existe. La majorité des coûts demandés par SIBELGA concerne des coûts de nature informatique, supportés par le département DBS de SIBELGA, qui emploie des employés internes à SIBELGA et des consultants externes. Des coûts *business*² sont également demandés par SIBELGA.

Sibelga demande le montant de 20,378 M€₂₀₂₆³ pour financer le développement de trois projets distincts :

- L'implémentation de la tarification évoluée BT ;
- Le « stop Consent » ;
- La CMS 2.0.

K€		2026	2027	2028	2029	Total
Tarification évoluée	ROFC/RPM	1.469	2.553	410	0	4.432
	Smarket Release 2	136	3.330	5.054	3.939	12.458
Stop Consent	Study	110	0	0	0	110
	Implementation	1.285	765	0	0	2.050
CMS 2.0	Programme Management	205	0	0	0	205
	Settle 2.0 allocation	277	0	0	0	277
	Settle reconciliation part	220	0	0	0	220
	Pl. 2 Shaping	170	0	0	0	170
	Pl. 3-4-5 Shaping	458	0	0	0	458
Total		4.328	6.647	5.464	3.939	20.378

Aperçu des montants demandés par SIBELGA, par projet et par année

La conformité générale de la demande de SIBELGA avec les critères définis par la méthodologie tarifaire sera d'abord vérifiée. Une analyse plus détaillée du contenu et de la conformité de chaque projet distinctement sera ensuite menée.

² SIBELGA indique pour définir ce type de coûts : « La charge 'business' est notamment associée à la définition des business requirements, la réalisation de tous les tests, la coordination et l'alignement avec les autres parties prenantes. »

³ Le point 7.2.2.1.2 précise que les coûts additionnels demandés en début de période doivent être valorisés en € 2025 constants. Il semble que SIBELGA ait étendu ce principe aux coûts demandés en 2026, exprimés en €2026.



4. Recevabilité globale de la demande de SIBELGA

SIBELGA présente le tableau ci-dessous dans sa demande :

	Tarification évoluée	Stop Consent	CMS 2.0 - 2026
Critères pour être qualifiés de coûts gérables additionnels			
1. Projet significatif de minimum 3 MEUR	Ces projets sont regroupés en une seule demande. La demande de coûts additionnelle étant de 20,3 MEUR, le seuil de 3 MEUR est atteint.		
2. Avoir une portée additionnelle par rapport aux coûts gérables BAU	Dans la proposition tarifaire approuvée par BRUGEL, les coûts IT n'incluent explicitement pas la « tarification évoluée ».	L'arrêt du consentement ne faisait pas partie des coûts qui ont servi à l'établissement des OPEX BAU (ni pour la partie IT ni pour le reste).	Dans la proposition tarifaire approuvée par BRUGEL, les coûts IT n'incluent explicitement pas les coûts de Sibelga pour la mise en œuvre de la modernisation de la plateforme Atrias (projet qui était appelé SpaceX à l'époque).
Type de projet pouvant induire des coûts additionnels	<u>Catégorie 2</u> : Projet induit par une nouvelle obligation légale (cfr. Méthodologie tarifaire partie 2, et décisions de BRUGEL relatives à la feuille de route sur la tarification évoluée).	<u>Catégorie 2</u> : Projet induit par une nouvelle obligation légale (modification de l'ordonnance, que Sibelga anticipe).	<u>Catégorie 6</u> : Autre projet, n'entrant pas dans les 5 premières catégories, et induisant des coûts additionnels dûment justifiés par Sibelga.

Analyse par SIBELGA de la conformité de la demande de coûts additionnels par rapport aux critères définis dans la méthodologie tarifaire 2025-2029

Le point 7.2.2.1.1 de la première partie de la méthodologie tarifaire 2025-2029 présente les conditions générales particulières pour qu'un projet puisse être qualifié de coûts gérables additionnels.

A propos du premier critère (seuil de 3 M€) et comme l'indique SIBELGA, BRUGEL constate que le seuil de 3 M€ est effectivement dépassé par la présente demande.

A propos du deuxième critère (portée additionnelle), BRUGEL relève que le point 4.4.4.2 de la décision de refus de la proposition tarifaire⁴ ainsi que le point 7.2.1.1 de la méthodologie tarifaire invitent spécifiquement SIBELGA à introduire une demande de coûts additionnels pour une évolution majeure d'Atrias. Ce même point 4.4.4.2 invite SIBELGA à introduire une demande de coûts additionnels pour les développements liés à l'implémentation de la tarification évoluée. BRUGEL constate enfin qu'à ce jour le cadre légal entourant le consentement n'a connu aucune évolution depuis la remise de la proposition tarifaire 2025-2029. Un changement conséquent à cet égard pourrait donc créer, pour le projet stop consent, une portée additionnelle.

⁴ <https://brugel.brussels/publication/document/decisions/2024/fr/DECISION-285-REFUS-PROPOSITION-TARIFAIRE-SIBELGA-2025-29.pdf>



Le troisième critère (type de projet pouvant induire des coûts additionnels) sera analysé aux point 5.1, 5.2 et 5.3, spécifiquement pour chaque projet.

Par ailleurs, le point 7.2.2.1.2 de la première partie de la méthodologie tarifaire définit les exigences du dossier de demande. Il y est fait référence à un « *canevas ou modèle de rapport minimum pour l'introduction des coûts [...] déterminé en concertation entre les GRD et BRUGEL avant l'introduction de la demande de coûts additionnels.* »

BRUGEL constate qu'une concertation n'a pas eu lieu entre SIBELGA et BRUGEL à ce sujet dans le cadre de la présente demande de coûts additionnels. BRUGEL comprend le point évoqué précédemment par SIBELGA selon lequel chaque projet est différent et qu'il peut être inadapté de considérer un canevas unique applicable à tous les projets. BRUGEL estime néanmoins que le contenu minimum de ce canevas tel que repris au point 7.2.2.1.2 de la première partie de la méthodologie constitue une référence pour l'évaluation du dossier de demande de SIBELGA.



5. Analyse des demandes spécifiques de SIBELGA

Le point 7.2.2.1.2 de la première partie de la méthodologie tarifaire prévoit les modalités selon lesquelles BRUGEL doit évaluer la demande de coûts additionnels de SIBELGA :

« *BRUGEL examine, les informations concernant le(s) projet(s) telles qu'intégrées dans le business cases au regard :*

- *des lignes directrices et du canevas /modèle de rapport minium telles que prévues supra ;*
- *des objectifs du régulateur tels que repris au point 4 ;*
- *des objectifs arrêtés par la Région de Bruxelles-Capitale⁶² ;*
- *des coûts historiques correspondants ;*
- *des prix du matériel et de pose pratiqués en 2023 par le marché ;*
- *ainsi que, sur la base de comparaisons avec d'autres GRD en Belgique et à l'international, ou de toute autre méthode jugée pertinente.*

BRUGEL juge la pertinence des coûts additionnels nets proposés sur la base des critères suivants :

- *cohérence des hypothèses retenues avec les objectifs arrêtés par la Région de Bruxelles-Capitale et du régulateur ;*
- *qualité, exactitude et complétude de la justification du chiffrage proposé au niveau des coûts, des bénéfices et des éventuels produits ;*
- *caractère raisonnable des hypothèses de chiffrage et des coûts, bénéfices et éventuels produits associés ;*
- *efficience des coûts.*

Sur base de cette analyse, BRUGEL approuve, adapte ou rejette les coûts additionnels autorisés à être intégrés dans le RMA.

Le régulateur définit le montant *CGADt* pour chacune des 5 années de la période 2025-2029 sur la base de coûts gérables additionnels approuvés. »

5.1. Tarification évoluée

5.1.1. Présentation du projet

La deuxième partie de la méthodologie tarifaire prévoit l'implémentation d'une tarification évoluée pour la distribution d'électricité sur le réseau BT<56 kVA au cours de la période régulatoire 2025-2029⁵.

Le 8 juillet 2026, BRUGEL a validé la feuille de route d'implémentation de cette tarification évoluée⁶, qui prévoit l'implémentation de la tarification évoluée en deux temps :

- La tarification à la **puissance mise à disposition** sera d'application à partir du **1er janvier 2028**;
- La **tarification à trois plages horaires** sera d'application à partir du **1er janvier 2030**.

⁵ <https://brugel.brussels/themes/tarifs-de-distribution-12/methodologie-tarifaire-2025-2029-609>

⁶ <https://brugel.brussels/publication/document/decisions/2026/fr/DECISION-390-TARIFICATION-EVOLUEE.pdf>



Comme indiqué au point 4, il était spécifiquement prévu que SIBELGA introduise une demande de coûts additionnels pour ce projet. Compte-tenu de la validation du planning intervenue lors de la validation de la feuille de route d'implémentation de la tarification évoluée, ce projet fait bien partie des projets éligibles à l'octroi de coûts additionnels.

5.1.2. Aspects budgétaires

La feuille de route prévoyait un budget situé entre 14 et 17 M€₂₀₂₅ pour l'implémentation de la tarification évoluée, tandis que le tableau repris au point 3 de la présente décision montre que SIBELGA demande le montant de 16,89 M€₂₀₂₆ en tant que coûts additionnels pour l'implémentation de la tarification évoluée⁷.

BRUGEL constate donc que la demande de SIBELGA s'approche de l'estimation maximale.

5.1.2.1. Evaluation générale de la demande de SIBELGA

BRUGEL constate que certains éléments prévus par le point 7.2.2.1.2 de la première partie de la méthodologie tarifaire n'apparaissent pas dans le dossier de demande de SIBELGA, ou de manière insuffisante.

Bien que des questions spécifiques aient été posées par BRUGEL concernant les hypothèses prises par SIBELGA et que la première partie de la méthodologie tarifaire prévoie explicitement que « *Les hypothèses et méthodes de chiffrage des coûts, des bénéfices et des produits* » fassent partie du dossier de demande les réponses apportées par SIBELGA ne permettent pas à BRUGEL d'objectiver finement chaque projection de coût avancée par SIBELGA.

Par exemple, quand BRUGEL demande spécifiquement un contrat à la base de l'estimation d'un montant présenté dans la demande de coûts additionnels, SIBELGA répond ne pas disposer de devis, contrat ou estimations précises car les « *spécification techniques ne sont pas encore élaborées* ».

Comme prévu par le point 7.2.2.1.2, BRUGEL a en outre demandé une analyse de sensibilité pour envisager la mesure dans laquelle la variation d'une hypothèse ouverte pourrait faire varier les coûts et dans sa réponse, SIBELGA a reconnu que des variations à ces hypothèses pourraient faire baisser ou augmenter les coûts. SIBELGA n'a fourni ni fourchette, ni probabilité, ni analyse de sensibilité mais a réitéré sa demande d'octroyer le montant estimé par SIBELGA tout en proposant une réunion de suivi, après que l'enveloppe a été octroyée par BRUGEL. Cette approche contrevient aux objectifs de la méthodologie tarifaire⁸.

SIBELGA n'a pas été en mesure de répondre quand BRUGEL lui a demandé de fournir les détails des jours-hommes 2026-2030 par année, application et entre DBS, business et prestations externes. SIBELGA a indiqué être seulement au stade de l'étude business et ne pas disposer de ce phasage, quand bien même le projet smartket2 présente une dépense de 12,458 M€. Une demande de plus de 12 M€ est ainsi formulée sans ventilation annuelle par application et sans identification suffisamment précise des prestations externes, ce qui contrevient au point 7.2.2.1.2 de la méthodologie tarifaire.

SIBELGA ne reconnaît en effet pas distinctement les ressources déjà financées dans le BAU, les

⁷ SIBELGA a également transmis d'initiative une comparaison avec d'autres GRD belges pour des implémentations similaires. Cette comparaison, sans se substituer à une démonstration documentée du caractère nécessaire, proportionné et efficace de ces coûts, constitue un indice pertinent permettant de questionner le niveau des coûts réclamés.

⁸ Notamment l'objectif 1) « être plus incitatif que le modèle actuel à la maîtrise et à l'efficacité des coûts et couvrir de façon optimale les coûts utiles » et 2) « rendre raisonnable le profit du gestionnaire de réseau. »



ressources libérées par la fin ou la réduction d'autres projets, les ressources redéployées, les recrutements ou prestations effectivement supplémentaires ni les pointages attendus par fonction et projet.

En particulier, lorsque BRUGEL demande à SIBELGA de distinguer les nouvelles dépenses de communication de celles déjà financées dans le projet de déploiement des compteurs intelligents et de transmettre l'ensemble des contrats ou devis utilisés pour estimer les coûts externes, SIBELGA répond ne pas disposer de contrats ou devis précis vis-à-vis de ces coûts. Aucun élément objectif permettant de séparer les coûts BAU des coûts additionnels n'a été fourni par SIBELGA.

BRUGEL estime en outre que SIBELGA ne documente pas suffisamment les coûts Atrias et que les réponses de SIBELGA aux questions posées par BRUGEL à ce sujet ne permettent pas d'objectiver suffisamment le bien-fondé de la demande de SIBELGA, en respect du point 7.2.2.1.2 de la méthodologie tarifaire.

La demande de SIBELGA contient enfin certaines erreurs matérielles, de calcul ou incohérences qui portent atteinte à la crédibilité des estimations de SIBELGA (voir notamment 5.1.2.3 et 5.1.2.8).

BRUGEL constate que le dossier et les réponses complémentaires ne permettent pas de vérifier de manière suffisante le caractère additionnel, raisonnable et efficient de l'intégralité des coûts sollicités pour la tarification évoluée. Plusieurs postes significatifs reposent sur des clés forfaitaires, des enveloppes estimatives, des justifications purement qualitatives ou des hypothèses techniques encore ouvertes, sans devis, contrat, ventilation annuelle par application, analyse de sensibilité ou démonstration des ETP réellement additionnels.

Des aspects spécifiques de la demande de SIBELGA doivent également être adaptés par BRUGEL, ils sont développés ci-dessous.

5.1.2.2. Contingence

Pour tous les projets de la présente demande de coûts additionnels, SIBELGA utilise un taux de contingence de 20%. La contingence consiste en une augmentation forfaitaire d'une estimation afin de couvrir les imprévus et modifications pouvant survenir lors d'une phase du projet.

Une contingence raisonnable en matière de planification des coûts IT peut constituer une pratique prudente lors de la budgétisation.

Toutefois, malgré les questions posées par BRUGEL (qui demandait une méthode d'estimation détaillée, conformément au point 7.2.2.1.2 de la 1^{ère} partie de la méthodologie tarifaire), SIBELGA n'a pas apporté d'éléments de nature à justifier le taux de 20%. SIBELGA se contente de renvoyer à des pratiques observées (non vérifiables), reconnaît que le taux n'a pas été revu malgré la diminution de certains risques (reconnus par SIBELGA comme moins probables et moins impactant) et ne présente aucune valorisation des risques, ni benchmark, ni calcul de probabilité.

BRUGEL estime que la demande d'un taux de contingence de 20% (largement supérieur aux meilleures pratiques reconnues en la matière) par SIBELGA laisse apparaître un niveau de maturité ou de maîtrise budgétaire insuffisant des projets visés. BRUGEL estime également que la contingence doit être plus réduite pour les projets dont l'échéance est plus proche, l'incertitude étant moindre. BRUGEL estime en outre que l'horizon de planification défini conjointement par SIBELGA et BRUGEL lors de la validation de la feuille de route d'implémentation de la tarification évoluée est adéquat et répond aux bonnes pratiques.

Le taux de contingence de 20 % n'est donc pas justifié. Les réponses de SIBELGA décrivent



qualitativement l'existence de risques, sans établir le lien entre ces risques et le pourcentage retenu. En l'absence de registre des risques valorisé et de benchmark documenté, BRUGEL ne dispose pas des éléments nécessaires pour vérifier le caractère raisonnable et efficient de cette majoration.

Pour ces raisons BRUGEL adapte la demande de SIBELGA et estime qu'un taux de contingence

- **de 5% maximum pour le projet ROFC/RPM doit être utilisé ;**
- **de 10% maximum pour le projet SMARKET 2 doit être utilisé ;**

et adapte la demande de SIBELGA en conséquence.

5.1.2.3. Accompagnement clients

Sibelga prévoit des coûts d'accompagnement clients pour la Tarification évoluée en très forte hausse par rapport à l'estimation figurant dans la feuille de route d'octobre 2025 : ces coûts passent de 215 k€ à 1301 k€ décomposés entre 640,8 k€ pour le projet ROFC/RPM et 660,1 k€ pour le projet Smarket Release 2. Ces coûts comprennent pour leur plus grande part des coûts de communication à destination des URD, et sont homogènes avec les « coûts de promotion » intégrés à la demande de coûts additionnels de SIBELGA pour le projet de déploiement des compteurs intelligents de 2024. BRUGEL avait alors approuvé un budget de 828 k€ de coûts de promotion.

BRUGEL constate que l'augmentation des coûts liés à la communication autour de l'implémentation de la tarification évoluée pourrait répondre à une demande de BRUGEL, laquelle visait à faire preuve de plus d'ambition sur les messages à transmettre aux URD bruxellois quant aux changements de tarification à venir.

Malgré les demandes de BRUGEL d'objectiver les dépenses en matière de communication prévues par SIBELGA, SIBELGA n'a pas été en mesure de répondre manière satisfaisante et s'est contenté de se reposer sur « *sa connaissance des coûts habituels* ».

Les coûts liés à l'accompagnement clients de 640,84 k€ pour le projet ROFC/RPM et de 660,08 k€ pour le projet SR2 ne constituent pas les montants de coûts additionnels liés à l'accompagnement effectivement intégrés par SIBELGA dans sa demande à la section 3.4 pour plusieurs raisons, y compris de petites erreurs matérielles : [confidentiel]

SIBELGA est tenu de présenter à BRUGEL les éléments nécessaires à l'objectivation et à la recherche d'efficience de la demande de SIBELGA (en accord avec le point 7.2.2.1.2 de la 1^{ère} partie de la méthodologie tarifaire) : plan média, devis, offres, mises en concurrence,... Malgré ses demandes (et contrairement aux réponses reçues lors de la validation des coûts additionnels liés au déploiement des compteurs intelligents), BRUGEL n'a pas reçu de devis ou d'offres visant à étayer la demande de SIBELGA.

Pour ces raisons, BRUGEL estime que les coûts de communication additionnels liés à l'accompagnement clients de 969 k€ pour les projets ROFC/RPM et SR2 doivent être adaptés, pour être portés à maximum 500.000€.

Additionné au montant déjà validé dans le cadre de la demande de coûts additionnels de SIBELGA pour le déploiement des compteurs intelligents, cela porte les coûts d'accompagnement client à 1.328 k€ ce qui constitue un budget conséquent et devrait permettre à SIBELGA de communiquer efficacement lors de l'implémentation de la tarification évoluée rendue possible par les compteurs intelligents.

5.1.2.4. Coûts transverses



La charge de travail du poste transverse couvre la gestion de projet, le cadrage, la coordination des tests, la charge de la gestion du changement ainsi que celle du de la responsabilité fonctionnelle assurant la cohérence fonctionnelle entre les applications. Elle représente environ 10 % de la charge totale du projet ROFC/RPM, ce qui est un ratio raisonnable.

En revanche, la charge de travail du poste Transverse représente environ 17 % de la charge totale du projet Smarket Release 2, ce qui nous paraît trop élevé, le projet SR2 n'étant pas par nature très différent du projet ROFC/RP, qui présente un ratio d'environ 10 %.

L'absence de chiffrage ou de découpe précise des coûts avancés par SIBELGA ne permet pas l'octroi des coûts additionnels demandés par SIBELGA.

Pour ces raisons BRUGEL estime que la demande de SIBELGA doit être adaptée et qu'un maximum de 1200 jours-hommes transverses pour le Smarket R2 peut être considéré comme additionnel.

5.1.2.5. Clés

La demande de SIBELGA présente deux clés principales ayant un grand impact sur le calcul du montant demandé par SIBELGA.

Clé DBS

Du fait encore de l'absence de chiffrage séparé de la charge de travail requise pour les adaptations ROFC d'une part et pour les adaptations RPM d'autre part, une fois la clé de 60 % appliquée, SIBELGA calcule les coûts additionnels relatifs à l'adaptation des applications d'une part en conservant 100 % des coûts DBS qui en résultent, et en appliquant une clé de 50 % aux coûts Business.

La clé de 100 % appliquée aux charges de personnel DBS paraît surévaluée pour BRUGEL. En effet, 100 % signifie que l'intégralité des jours-hommes DBS chiffrés par SIBELGA serait prestée par du nouveau personnel de DBS (ou par des prestataires externes embauchés spécifiquement pour le projet, mais dans ce cas ces charges externes auraient dû être chiffrées dans la partie dépenses, ce qui n'est pas le cas). Ceci ne nous paraît pas réaliste, car la charge de travail de DBS devrait bien être couverte au moins en partie par du personnel stable de DBS, déjà financé par l'enveloppe tarifaire IT BAU accordée par BRUGEL en 2024 pour la période 2025-2029. SIBELGA n'a pas fourni de décomposition du sourcing des jours-hommes DBS entre ressources stables de DBS, déjà financées par le BAU, et nouvelles ressources DBS requises pour le projet décomposées entre nouveaux embauchés (ressources internes stables) et le cas échéant ressources temporaires (externes).

Pour ces raisons BRUGEL estime que la demande de SIBELGA doit être adaptée et qu'un maximum de 95% des coûts DBS peut être considéré comme additionnel pour les projets ROFC et Smarket R2.

Clé coûts business

La proposition tarifaire de SIBELGA indiquait que des coûts additionnels informatiques seraient demandés pour la mise en œuvre de la tarification évoluée. SIBELGA y rajoute des coûts business « *qui incluent donc la main d'œuvre des personnes en dehors du département informatique (tels que des analystes process, de l'expertise métier, du testing applicatif, etc.) et des autres coûts (tel que l'accompagnement des clients) ne sont pas tous additionnels* » tout en reconnaissant qu'une partie de ces coûts sont déjà couverts par l'enveloppe BAU.

BRUGEL a demandé à SIBELGA d'objectiver cette clé, ce à quoi SIBELGA a répondu qu'il était « *très compliqué* » de quantifier la part réellement additionnelle, « *aussi avons-nous pris 50%* ».



On constate également que SIBELGA n'a apporté dans ses réponses aucun élément nouveau permettant de justifier la clé de 50 % appliquée aux ressources business. La justification de SIBELGA est purement qualitative. SIBELGA n'a pas effectué un véritable travail de chiffrage des coûts additionnels Business, qui nécessite d'évaluer précisément comme les ressources BUSINESS requises sont sourcées entre les ressources métier existantes financées par le BAU (donc hors coûts additionnels), et les nouvelles ressources DBS requises pour le projet décomposées entre nouveaux embauchés (ressources internes stables) et le cas échéant ressources temporaires (externes).

L'approche de SIBELGA présente une faiblesse majeure au regard du point 7.2.2.1.2 de la 1^{ère} partie de la méthodologie tarifaire dans la mesure où SIBELGA ne présente aucune analyse des effectifs, aucune comparaison avec 2018-2022, aucun coût historique, aucun calcul de capacité disponible et aucune preuve d'ETP net supplémentaire.

BRUGEL estime en outre que la structure organisationnelle existante chez SIBELGA lui permet de traiter les projets que SIBELGA doit réaliser. Cette capacité existante est déjà financée par l'enveloppe BAU et par le budget des coûts IT, et certains projets déjà réalisés par SIBELGA présentent des caractéristiques similaires aux projets visés par la présente demande. De ce fait, les coûts véritablement additionnels induits par les activités business liées à la mise en œuvre de la partie du projet d'implémentation de la tarification évoluée constituant des coûts additionnels devrait être limitée.

Pour ces raisons BRUGEL estime que la demande de SIBELGA doit être adaptée et qu'un maximum de 40% des coûts business peut être considéré comme additionnel pour les projets ROFC et Smarket R2.

Clé ROFC/RPM

SIBELGA explique dans sa demande que les projets relatifs aux fonctionnalités de commande à distance des compteurs intelligents ont été fusionnés au sein d'un même projet visant « *à moderniser et industrialiser la gestion des installations équipées de compteurs intelligents, en permettant leur pilotage à distance de manière efficace, standardisée et évolutive.* »

BRUGEL salue l'objectif d'efficacité poursuivi par SIBELGA. Comme l'indique SIBELGA, ces deux projets répondent à des financements différents :

- Le projet ROFC répond à une obligation légale¹⁰ antérieure à la proposition tarifaire 2025-2029, et est donc à ce titre financé par le budget Business As Usual (BAU) de SIBELGA ;
- Le projet RPM quant à lui est explicitement désigné en tant que projet éligible pour une demande de coûts additionnels (voir point 4 ci-dessus).

SIBELGA est informé de cette distinction depuis qu'elle existe, mais n'a néanmoins rien mis en œuvre pour faciliter la distinction entre les coûts de ces deux projets. BRUGEL a demandé à SIBELGA un détail précis de ces coûts :

- par année ;
- par application ;
- entre DBS, Business et externes ;
- entre ROFC, RPM et parties communes ;
- avec justification des clés appliquées.

¹⁰ Article 26decies de l'ordonnance électricité et annexe 6 du RT électricité, 5.24, 5.25 et 5.36



En réponse, SIBELGA reconnaît que les fonctionnalités peuvent encore glisser d'une application à l'autre et que SIBELGA ne peut distinguer ce qui est spécifique à ROFC ou RPM. SIBELGA défend également l'utilisation de cette clé, tout en reconnaissant ne pas pouvoir distinguer la charge propre à chaque projet composant les coûts ROFC/RPM.

BRUGEL constate que les justifications de SIBELGA sont purement qualitatives, SIBELGA n'ayant pas procédé à un chiffrage précis des adaptations relatives au ROFC d'une part et au RPM d'autre part. BRUGEL ne partage pas l'analyse de SIBELGA indiquant que le RPM est plus spécifique que le ROFC et « nécessitera plus de travail » de ce fait. Le ROFC comme le RPM sont des fonctionnalités standards des compteurs intelligents implémentées depuis plusieurs années dans de nombreux pays (Italie, France, Luxembourg etc.). SIBELGA présente cependant des différences techniques, notamment au niveau de l'interface [confidentiel] et des processus marché, qui peuvent être entendues, sans pouvoir justifier à ce stade le chiffre de 60 %.

BRUGEL estime que l'approche de SIBELGA contrevient aux dispositions de la méthodologie, particulièrement en son point 7.2.2.1.2. BRUGEL estime que des justifications objectives sont nécessaires à la justification des coûts additionnels demandés par SIBELGA et que SIBELGA aurait pu faire des choix qui auraient rendu cette objectivation possible.

BRUGEL estime que l'obligation à la base des développements relatifs à ROFC sont connus depuis plusieurs années par SIBELGA et que le projet visant à industrialiser les communications avec les compteurs intelligents devrait déjà connaître un stade de développement avancé. À ce titre, le projet RPM (dont l'implémentation est aussi prévue depuis 2023¹¹) n'est qu'un module supplémentaire et ne peut être responsable de la moitié des coûts à venir pour ce projet.

Pour ces raisons BRUGEL estime que la demande de SIBELGA doit être adaptée et qu'un maximum de 50% des coûts du projet peut être considéré comme additionnel.

5.1.2.6. Application [confidentiel] ROFC/RPM

Le budget [confidentiel] de charges externes relatif à l'application [confidentiel] pour le projet ROFC/RPM correspond aux adaptations à apporter par [confidentiel] à son application. Ce chiffrage n'est pas basé sur une offre de [confidentiel], SIBELGA indiquant ne pas avoir pu demander de devis à [confidentiel] car les spécifications techniques ne sont pas encore élaborées. Ce budget n'est donc pas étayé de manière suffisante et il est par ailleurs étonnant que SIBELGA n'ait pas encore établi les spécifications techniques, ce budget [confidentiel] étant réparti 50/50 sur 2026-2027.

Pour ces raisons BRUGEL estime que la demande de SIBELGA doit être adaptée à la baisse [confidentiel].

5.1.2.7. Application BI (Smarket release 2)

BRUGEL constate que la charge de travail pour l'adaptation de l'application BI est très élevée (1000 jours-hommes hors contingence), en particulier par rapport à la charge correspondante du projet ROFC/RPM (400 jours-hommes) qui est déjà significative. A la demande de justifier cette charge de 1000 jours-hommes dans la question 25, SIBELGA a répondu comme suit : « [...] *La BI développe et gère des applications dont le but est de mettre à disposition du business des rapports sur les données qui sont dans les systèmes opérationnels ([confidentiel]). Ces rapports servent ensuite de base à une série de besoins business, tels que le reporting (y compris à BRUGEL), la facturation, le monitoring des*

¹¹ Date de la publication de la deuxième partie de la méthodologie tarifaire qui prévoit une tarification évoluée basée sur la puissance mise à disposition configurable via l'organe de coupure du compteur intelligent commandé à distance.



opérations, etc.

Avec la tarification évoluée, les rapports qui sont produits par la BI doivent être adaptés pour tenir compte des changements dans la structure tarifaire (puissance souscrite, nombre de plages tarifaires, etc.). Il ne s'agit donc pas d'activités qui relèvent du BAU mais bien d'activités directement liées au projet de tarification évoluée. »

BRUGEL constate que SIBELGA n'est pas en mesure de fournir le chiffrage de la charge de travail estimée et les coûts associés décomposés entre la charge des ressources internes de DBS, des autres ressources internes intervenant sur la partie Business et des ressources externes. SIBELGA indique en effet :

« Pour le projet « Smarket Release 2 », nous n'en sommes qu'au stade d'étude business et nous n'avons pas encore de vue sur le phasage des coûts par application par année. »

Le chiffrage de la charge de travail totale est donc très préliminaire, et ne permet pas de réaliser une estimation étayée des coûts additionnels associés. Pour rappel, 1000 jours-homme correspondent à environ 5 travailleurs à temps plein pendant un an, pour un coût de 800.000€.

Pour ces raisons, BRUGEL adapte la demande de SIBELGA pour ce poste le nombre de jours-homme maximum étant de 900.

5.1.2.8. Résumé et valorisation des adaptations à la demande de SIBELGA

Le point 7.2.2.1.2 de la méthodologie tarifaire précise que « sur base de cette analyse, BRUGEL approuve, adapte ou rejette les coûts additionnels autorisés à être intégrés dans le RMA. »

Compte-tenu du dossier introduit par SIBELGA, des réponses de SIBELGA aux questions posées par BRUGEL et de l'analyse réalisée dans la présente décision, BRUGEL décide d'adapter la demande de coûts additionnels de SIBELGA pour l'implémentation de la tarification évoluée BT comme présenté ci-dessous.

Les adaptations décidées par BRUGEL se réalisent dans l'ordre, l'utilisation de clés successives influençant le résultat final de manière cumulative.

Il semble qu'une erreur matérielle de [confidentiel] doit préalablement être corrigée pour l'estimation du projet ROFC/RPM. [confidentiel]

BRUGEL estime que la demande de SIBELGA doit être adaptée d'un montant situé entre 5.492.182€ et 3.417.082€ pour des livrables identiques. Il appartient à SIBELGA d'introduire des coûts additionnels répondant à cette contrainte pour chaque année (de 2027 à 2029) dans le cadre de la révision annuelle de la proposition tarifaire (pour les tarifs 2027).

BRUGEL rappelle que la présente décision ne concerne que les coûts 2026-2029, les coûts 2030 mentionnés par SIBELGA ne sont pas concernés par la méthodologie 2025-2029, ni le mécanisme de coûts additionnels défini par cette dernière. La présente décision ne peut être considérée comme une pré validation des coûts 2030 et ne présage en rien de la possible couverture de ces coûts par les tarifs de distribution.

BRUGEL constate que, malgré les informations complémentaires sollicitées au cours de l'analyse de la demande, certains coûts et certaines clés de répartition ne peuvent être objectivés avec un degré de précision suffisant. SIBELGA a notamment indiqué ne pas être en mesure, au stade actuel du projet, de fournir l'ensemble des ventilations, données de sourcing, contrats ou devis permettant de



déterminer précisément la part des coûts qui présente un caractère réellement additionnel.

BRUGEL considère toutefois que cette absence de données plus détaillées ne peut conduire ni à reconnaître comme raisonnables et efficaces l'intégralité des hypothèses retenues par SIBELGA, ni à différer indéfiniment la décision relative au financement d'un projet dont la mise en œuvre doit débuter prochainement.

Dans ces circonstances, et conformément au pouvoir d'adaptation que lui confère la méthodologie tarifaire, BRUGEL retient, sur la base des informations disponibles, des hypothèses prudentielles destinées à déterminer une enveloppe de coûts additionnels raisonnable et proportionnée. Ces hypothèses ne prétendent pas reconstituer avec exactitude les coûts futurs du projet, mais visent à corriger les paramètres de la demande qui apparaissent insuffisamment justifiés, excessivement prudents ou susceptibles d'inclure des coûts déjà couverts par l'enveloppe tarifaire existante. Elles ont été établies en tenant compte de la nature des activités concernées, des ressources déjà financées par les tarifs, du degré de maturité du projet, des incertitudes qui subsistent et de la nécessité de permettre le lancement du projet de tarification évoluée dans le calendrier prévu.

BRUGEL estime que les adaptations retenues constituent, dans l'état actuel des informations disponibles, une appréciation plus raisonnable, proportionnée et protectrice des intérêts des utilisateurs du réseau que l'approbation sans adaptation des clés proposées par SIBELGA.

La poursuite d'échanges supplémentaires sur ces mêmes paramètres ne permettrait vraisemblablement pas d'atteindre, à bref délai, un degré d'objectivation sensiblement supérieur et risquerait de retarder la mise en œuvre du projet sans apporter de garantie suffisante quant à une amélioration de la qualité des estimations. L'enveloppe ainsi déterminée constitue dès lors le montant maximal reconnu au titre des coûts additionnels pour les prestations et livrables visés, sans préjudice des modalités de contrôle prévues par la méthodologie tarifaire.

5.2. Stop Consent

5.2.1. Présentation du projet

Le projet stop consent introduit par SIBELGA anticipe un changement à la législation actuelle applicable à la lecture à distance des données des compteurs intelligents.

SIBELGA indique : « À l'heure actuelle, la collecte de ces informations requiert un consentement explicite (opt-in) de la part de l'utilisateur du réseau de distribution (URD). Selon la nouvelle réglementation bruxelloise attendue, cette exigence de consentement explicite serait levée : la lecture à distance deviendrait, comme dans les autres régions, la configuration par défaut et un consentement implicite serait considéré pour l'ensemble des utilisateurs. [...]

Bien que la modification législative n'ait pas encore été entérinée par le parlement bruxellois, Sibelga propose d'initier dès à présent les préparatifs pour adapter ses systèmes et ses processus. En effet,

- *Nous pensons qu'il est très probable que ce changement de législation soit adopté dans les prochains mois.*
- *Dès lors que les modifications de l'ordonnance auront été validées par le parlement bruxellois, il sera attendu que Sibelga se conforme rapidement à ce nouveau cadre.*

En visant une mise en service (« go live ») du « stop consent » dès que possible et en supposant que les changements législatifs interviennent dans les prochains mois, il est crucial de débiter ce projet dès 2026.»



5.2.2. Position de BRUGEL

Début septembre 2026, la législation instituant le consentement¹² est toujours en place. Des changements vis-à-vis du consentement pourraient effectivement intervenir dans un futur proche mais BRUGEL estime que ces changements présentent encore une incertitude élevée.

BRUGEL n'est pas informée d'un consensus politique autour de cette question et des propositions de textes législatifs définitifs ne sont pas encore disponibles. De ce fait, il est tout à fait possible que le consentement ne subisse pas de changements au cours des prochains mois. En revanche, si des changements venaient à intervenir, ceux-ci peuvent encore fortement différer des anticipations de SIBELGA, rendant ainsi les estimations de SIBELGA caduques.

De plus, la 1^{ère} partie de la méthodologie tarifaire prévoit en son point 26 1. C) que « *Les éléments visant simplement à anticiper une législation ou une réglementation (en ce compris la méthodologie tarifaire suivante ou le règlement technique suivant) sans justification suffisante sont, en principe, considérés comme déraisonnables, en particulier si c'est au détriment de l'URD* ».

Pour ces raisons, BRUGEL estime que la demande de coûts additionnels de SIBELGA pour le projet stop consent est actuellement non recevable en ce qu'elle anticipe un changement dans la législation.

BRUGEL salue cependant l'initiative dont fait preuve SIBELGA et estime en effet que, lorsque les changements législatifs seront clairs et définitifs, il importera de les implémenter le plus rapidement possible. Une demande de coûts additionnels devra alors être introduite. BRUGEL estime qu'il relève de la décision de SIBELGA d'engager dès aujourd'hui des coûts de développement en anticipation des changements législatifs.

BRUGEL ne s'oppose pas à ce que des coûts exploratoires soient déjà engagés par SIBELGA, à l'image de ce qui était permis pour les coûts relatifs aux évolutions de la CMS. Cette conclusion ne fait donc pas obstacle à ce que SIBELGA réalise, à ses risques, des travaux exploratoires. La présente décision ne préjuge cependant ni du caractère additionnel, raisonnable ou efficient de ces coûts, ni de leur admissibilité dans une demande ultérieure. Leur éventuelle prise en compte sera examinée après que l'adoption d'un cadre légal définitif ait été jugée certaine, conformément aux conditions prévues par la méthodologie tarifaire.

¹² Articles 26octies et 26decies de l'ordonnance électricité



5.2.3. Aspects budgétaires

Bien que la demande ne soit pas recevable, les critiques émises vis-à-vis du projet d'implémentation de la tarification évoluée par BRUGEL, notamment quant aux taux de contingence retenus, à l'objectivation des montants, au chiffrage et à la justification des estimations réalisées par SIBELGA s'appliquent également au projet stop consent.

Par ailleurs, il semble que le calcul coût/bénéfice en matière d'opération à distance à l'aide des compteurs intelligents sont présentés par SIBELGA de manière non cohérente par rapport à certaines dispositions de la méthodologie tarifaire.

5.3. CMS 2.0

5.3.1. Présentation du projet

SIBELGA indique : « *Le programme CMS 2.0 est avant tout un programme de transformation de la plateforme Atrias. En effet, la plateforme d'Atrias, la 'Central Market System', nécessite une réécriture et une modernisation technique dont :*

- *certains composants techniques sont obsolètes et ne sont plus supportés,*
- *la limite maximum de volume de données SMR3 admissibles ne permet pas de traiter l'entièreté des Smart Meters qui seront déployés dans les trois régions du pays,*
- *plusieurs évolutions fonctionnelles sont requises (révision du modèle de Settlement, du Gridfee, ...).*

Pour se faire, Atrias prévoit la réécriture complète de CMS vers une nouvelle architecture applicative, entièrement Cloud-native, plus modulaire et plus performante. »

SIBELGA ajoute également que l'approche d'Atrias prévoit une réécriture par plateau (5) et que « *l'approche de conversion de la CMS 1.0 vers la CMS 2.0 n'est pas encore complètement définie chez Atrias. »*

SIBELGA termine : « *Etant donné l'incertitude sur le planning de la mise en œuvre au-delà de 2026, Sibelga se limite, dans le présent dossier de demande de coûts additionnels, aux coûts prévus en 2026. »*

5.3.1. Position de BRUGEL

BRUGEL rappelle que la méthodologie tarifaire 2025-2029 prévoit¹³ que les demandes de coûts additionnels ne portent que sur les années restantes de la période tarifaire. Ce point est d'ailleurs reconnu par SIBELGA dans sa demande.

La demande de SIBELGA pour la CMS 2.0 uniquement pour l'année 2026 est donc non conforme à la méthodologie tarifaire applicable.

BRUGEL a demandé à SIBELGA de justifier finement l'exception demandée par SIBELGA, qui s'est contenté de renvoyer vers son dossier de demande qui précise que « *Compte tenu de la grande incertitude chez Atrias, il est trop hasardeux de s'avancer sur l'estimation des moyens dont Sibelga aura besoin pour son programme « CMS 2.0 » sur les années suivantes. »*

BRUGEL rappelle que cet aspect de la méthodologie a été établi afin de protéger les consommateurs

¹³ Notamment en ses points 6.2.3, 8.2.2.2 et 8.2.1.5



bruxellois des conséquences négatives sur les tarifs de distribution d'une perte de maîtrise des projets informatiques liés à Atrias.

BRUGEL rappelle également que le projet de développement de la CMS 1.0, mené par Atrias a connu un dépassement budgétaire inacceptable (x3) avec un retard considérable dans le go-live (plus de 3 ans).

Ces coûts étaient alors considérés comme non-gérables et transférés en intégralité aux URD. BRUGEL avait à l'époque développé un mécanisme de suivi des budgets accordés à SIBELGA.¹⁴

L'approche de la méthodologie 2025-2029 est de responsabiliser SIBELGA en considérant les coûts dévolus aux futurs développements Atrias comme des coûts gérables (soumis au taux de partage de 100%) pour autant qu'ils satisfassent aux critères de rejet définis par la méthodologie tarifaire. Cette responsabilisation implique, comme le prévoit la méthodologie tarifaire, que SIBELGA se livre à un exercice budgétaire sérieux et portant sur les années 2026, 2027, 2028 et 2029.

Pour ces raisons, BRUGEL estime que la demande de SIBELGA est non recevable.

BRUGEL invite SIBELGA à réintroduire une demande de coûts additionnels relatifs aux futurs développements de la CMS dans les 6 mois de la publication de la présente décision, soit vraisemblablement pour le 31 mars 2027. Cette demande portera sur tous les coûts prévus pour les développements de la CMS d'ici au 31/12/2029.

BRUGEL estime que cette approche est équilibrée en ce qu'elle incite SIBELGA à planifier ce projet à un horizon de 3 ans, ce qui correspond aux bonnes pratiques. Par ailleurs, dans la prolongation de la dérogation prévue par le point 4.4.4.2 de la décision de rejet de la proposition tarifaire initiale de SIBELGA,¹⁵ BRUGEL acceptera que SIBELGA introduise des coûts exploratoires limités qui auraient été supportés par SIBELGA avant l'introduction du dossier de demande de coûts additionnels.

Cette disposition constitue en soi un assouplissement du traitement des coûts additionnels décrit ci-dessus. Toutefois, dans le respect des principes issus de la méthodologie tarifaire vis-à-vis du traitement des coûts gérables additionnels, BRUGEL tient à préciser qu'il ne saurait être question d'un autre report.

BRUGEL invite SIBELGA à lui transmettre les éléments suivants dans sa prochaine demande :

- Architecture fonctionnelle potentielle ;
- Règles de gouvernance de la gestion courante du projet ;
- Règles de gouvernance concernant les change requests ;
- état du planning et du budget global selon la dernière version connue de manière certaine par SIBELGA, projections des alternatives en cas d'incertitudes vis-à-vis du planning et/ou du budget et analyse des probabilités de réalisation des différentes possibilités ;
- Critères de détermination de la qualité des output ;
- Coût spécifique du choix visant à faire fonctionner deux versions de la CMS en parallèle ;
- Définition complète du périmètre.

¹⁴ Voir décision 54bis et 55bis <https://brugel.brussels/publication/document/decisions/2017/fr/DECISION-55BIS-FR-EX-POST-2016-GAZ.pdf>

¹⁵ <https://brugel.brussels/publication/document/decisions/2024/fr/DECISION-285-REFUS-PROPOSITION-TARIFAIRE-SIBELGA-2025-29.pdf>



6. Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30undecies de l'ordonnance électricité dans les 2 mois de sa publication.

En vertu de l'article 30decies de l'ordonnance électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

7. Décision

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité actif en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le dossier de demande de coûts additionnels transmis par SIBELGA le 30 juin 2026 ;

Vu l'analyse de ce dossier réalisée par BRUGEL ;

Vu les demandes d'informations complémentaires ;

Vu les réponses de SIBELGA apportées aux différentes demandes d'information ;

Le Conseil d'administration de BRUGEL a décidé :

- a) D'adapter la demande de coûts additionnels pour le projet d'implémentation de la tarification évoluée comme présenté au point 5.1.2 de la présente décision ;
- b) De déclarer que la demande de coûts additionnels pour le projet Stop Consent est non recevable (voir 5.2) ;
- c) De déclarer que la demande de coûts additionnels pour le projet CMS 2.0 est non recevable (voir 5.3).

BRUGEL veillera dans le cadre de l'approbation de la proposition tarifaire des tarifs 2027 ainsi que lors de ses futurs contrôles ex-post au respect de la présente décision.

* *

*